coopérative d'activité et d'emploi et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique

Titre Ier: Voyageurs, représentants et placiers

Chapitre Ier: Champ d'application et définitions

Section 1: Champ d'application.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les dispositions du présent code sont applicables au voyageur, représentant ou placier, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

7311-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions du présent titre s'appliquent au voyageur, représentant ou placier exclusif, ainsi qu'au salarié qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, accepte de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pour le compte d'un ou plusieurs de ses employeurs.

Section 2 : Définitions.

. 7311-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Est voyageur, représentant ou placier, toute personne qui :

- 1° Travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- 2° Exerce en fait d'une façon exclusive et constante une profession de représentant;
- 3° Ne fait aucune opération commerciale pour son compte personnel;
- 4° Est liée à l'employeur par des engagements déterminant :
- a) La nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat;
- b) La région dans laquelle il exerce son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter ;

p.1061 Code du travai